

Les moyens invoqués par les requérantes peuvent être résumés de la manière suivante:

1. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément la notion d'«intermédiaires» définie à l'article 3, point 15, du règlement n° 1907/2006
 - a) en voyant dans les utilisations finales de la substance qui fait l'objet d'une synthèse un critère d'exclusion, contrairement aux termes clairs de l'article 3, point 15;
 - b) en interprétant la définition d'«intermédiaires» d'une manière contraire au but des dispositions du règlement n° 1907/2006; et
 - c) en n'appréciant pas de manière autonome l'annexe 4 du Guide de l'ECHA sur les intermédiaires, et en se fondant sur des sections non pertinentes de celle-ci;
2. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur l'argument des requérantes tiré de ce que l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 1907/2006 porte sur l'intégralité du titre VII de ce même règlement;
3. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément le règlement n° 1907/2006 dans la mesure où il a jugé que les intermédiaires n'étaient pas exemptés de l'article 59 de ce règlement;
4. le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la partie défenderesse n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'information visée à l'annexe XV du règlement n° 1907/2006;
5. le Tribunal a commis une erreur de droit dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'acte attaqué; et
6. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur les mesures moins contraignantes proposées par les requérantes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 7 décembre 2015 —
Länsförsäkringar AB/A/S Matek**

(Affaire C-654/15)

(2016/C 048/31)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Länsförsäkringar AB

Partie défenderesse: A/S Matek

Questions préjudicielles

Les questions concernent l'interprétation et l'application de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, dans un cas où un tiers utilise, sans autorisation, dans la vie des affaires, un signe similaire à une marque communautaire ⁽¹⁾.

Les questions préjudicielles sont les suivantes:

- 1) Le fait que la marque communautaire n'ait pas fait l'objet par le titulaire, au cours d'une période comprise dans le délai de cinq ans qui suit l'enregistrement, d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou les services visés par l'enregistrement, a-t-il une incidence sur le droit exclusif du titulaire?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, dans quelles conditions et de quelle manière cette circonstance affecte-t-elle le droit exclusif?

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 7 décembre 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne

(Affaire C-656/15 P)

(2016/C 048/32)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, T. Maxian Rusche et L. Grønfeldt)

Autres parties à la procédure: TV2/Danmark A/S, Royaume de Danemark, Viasat Broadcasting UK Ltd

Conclusions

Annulation de l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne, en ce qu'il annule la décision 2011/839/UE de la Commission, du 20 avril 2011, concernant les mesures prises par le Danemark (C 2/03) à l'égard de TV2/Danmark ⁽¹⁾, dans la mesure où ladite décision a considéré les recettes publicitaires versées à TV2/Danmark en 1995 et en 1996 par l'intermédiaire du fonds TV2 comme une aide d'État.

Rejet sur le fond du troisième chef de conclusions subsidiaire de la partie requérante en première instance.

Condamnation aux dépens de la partie requérante en première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant une interprétation erronée de la notion de «ressources d'État» telle qu'utilisée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et notamment de la notion de «contrôle», et elle fait également valoir, à cet égard, un défaut de motivation.